

la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas, de cinq chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra ainsi, et dont il prendra charge comme susdit.

Que tout Pilote sous licence qui se rendra à bord de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, et le prendra sur ses charges le ou après le dit dix-neuvième jour de Novembre dans chaque année, et avant le dit premier jour de Mars de chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux par le dit Acte établis ou quelques uns d'iceux, aura droit de plus de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taux de Pilotage ainsi établis par le dit Acte, comme susdit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent, être dans chaque tel cas de dix chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote ira ainsi, et qu'il prendra sur ses charges comme sus-dit.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra pour piloter quelque navire ou vaisseau, quelque somme plus haute ou plus forte que ce qui est alloué par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offence, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue pour piloter tel navire ou vaisseau, en sus de la somme allouée par ces présentes, et par le dit Acte du Parlement Provincial.

Que lorsque deux navires ou vaisseaux ou plus, seront dans le même rang à quelqu'un des quais dans les limites de la Cité et havre de Québec, un passage libre et sans interruption par dessus le pont ou les ponts du navire ou des navires, vaisseau ou vaisseaux qui seront près de tel quai, sera alloué et permis à toutes et chaque personne et personnes, tant pour charger ou décharger que pour tout autre objet de communication, entre la terre et le navire et les navires, vaisseau ou vaisseaux en dehors, et tout maître ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau ainsi près de tel quai, qui refusera d'allouer ou permettre tel passage comme sus-dit, ou qui volontairement empêchera, gênera ou embarrasera tel passage, ou empêchera l'usage ou jouissance de tel passage, encourra et payera une pénalité n'excédant point dix livres, pour chaque vingt-quatre heures qu'il refusera ainsi d'allouer ou permettre tel passage, ou qu'il empêchera, ou embarrasera tel passage, ou en gênera ou empêchera l'usage ou la jouissance.

Que le Maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau, étant à quelque quai dans l'écore (le navire ou

Après le 1<sup>er</sup> Novembre, et avant le 1<sup>er</sup> de Mars, lous par pied de surplus.

Il ne sera imposé sur aucune plus haute.

Les vaisseaux les plus près du quai alloueront un passage sur leurs ponts.

Les vaisseaux le long des quais